

## Documentation

**Séries disponibles:** Les tableaux suivants sont publiés:

- Nombre de personnes blessées par lésion mortelle, lésion grave, total, par:
  - type de propriété (Etat, collectivité urbaine, collectivité rurale, autre type, privé et sans permis de production); activité économique;
  - activité économique.
- Nombre de personnes blessées (nombres absolus et pourcentage d'augmentation par rapport à l'année précédente) par lésion mortelle, lésion grave, total et par:
  - région;
  - activité minière ou nom minière.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Department of Overall Planning and Wages, Ministry of Labour and Department of Population and Employment Statistics, State Statistical Bureau: *China Labour Statistics Yearbook*.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées (y compris les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes. Jusqu'en 1994, les données ne couvraient que les entreprises étatisées.

## CHYPRE

### Organisme responsable des statistiques

**Collecte et compilation:** Department of Social Insurance, Ministry of Labour and Social Insurance (*Département de l'assurance sociale, Ministère du Travail et de l'Assurance sociale*).

**Publication:** Ministry of Labour and Social Insurance.

### Périodicité

Annuelle.

### Source

Enregistrement des demandes d'indemnisation soumises au département de l'Assurance sociale.

### Objectifs et utilisateurs

Fournir des informations au Département du Travail (ministère du Travail et l'Assurance sociale) et le Département des statistiques (Ministère des Finances).

**Principaux utilisateurs:** le Department of Labour (Ministry of Labour and Social Insurance) et le Department of Statistics (Ministry of Finance).

### Portée

**Individus:** Ensemble des salariés occupant un emploi assurable tel que défini dans la partie 1 du premier tableau de la législation sur l'assurance sociale: emploi à Chypre d'une personne en contrat de service ou d'apprentissage, explicite ou tacite, incluant l'emploi de personnes résidant habituellement à Chypre et employées en tant que capitaine ou membre d'équipage sur un bateau chypriote ou en tant que commandant ou membre d'équipage sur un avion appartenant à, ou exploité par, un employeur dont le lieu principal d'activité est à Chypre, ainsi que de prisonniers et de personnes suivant une formation dans le cadre d'un programme dirigé par une autorité établie conformément à la loi de 1974 sur la formation professionnelle.

Sont exclus: les personnes exerçant un travail non rémunéré, les personnes travaillant dans une entreprise familiale, les travailleurs à temps partiel ou occasionnels, les dirigeants des autorités gouvernementales locales.

En 1994, environ 200 000 personnes occupaient un emploi assurable.

**Activités économiques:** Ensemble des activités économiques et des secteurs.

**Régions géographiques:** Ensemble du pays.

Les statistiques ne concernent que les personnes résidant habituellement à Chypre.

Les personnes blessées alors qu'elles travaillent à l'étranger ne sont pas incluses tout comme celles résidant habituellement à l'étranger et impliquées dans des accidents du travail sur le territoire chypriote.

**Etablissements:** Tous types et tailles d'établissements.

### Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent les lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet.

Les données sur les maladies professionnelles sont compilées et publiées en même temps que celles sur les lésions professionnelles.

Les données concernant les maladies professionnelles ne sont pas incluses dans les chiffres fournis au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*.

### Concepts et définitions

(Source: Lois sur l'assurance sociale).

#### Accident du travail:

- a) tout accident survenant pendant le travail d'un salarié doit être considéré comme un accident du travail en l'absence de preuves contraires;
- b) selon les dispositions précédentes, un accident doit être considéré comme un accident du travail même si le salarié agit, au moment de l'accident, en infraction avec les réglementations statutaires ou autres, ou avec les ordres donnés par son employeur ou le représentant de ce dernier;
- c) tout accident subi par un salarié sur ou près du lieu de travail qui lui est assigné pendant la durée de l'emploi qu'il occupe en relation avec l'activité ou le commerce de son employeur doit être considéré comme un accident du travail s'il survient alors que le salarié prend des dispositions face à une situation d'urgence, réelle ou supposée, intervenue sur le lieu de travail, dans le but d'aider, secourir ou protéger les personnes réellement, supposément ou possiblement blessées ou en danger, ou pour prévenir ou réduire les préjudices graves à la propriété;
- d) tout accident résultant du travail ou associé au travail d'un salarié dans un pays étranger ne doit pas être considéré comme un accident du travail.

**Lésion professionnelle:** décès, lésion corporelle ou maladie provoqués par un accident du travail.

**Accident de trajet:** tout accident survenant à Chypre lors du trajet effectué par un salarié pour se rendre au travail et en revenir doit être considéré comme un accident du travail bien qu'il ne soit pas contraint par son employeur de suivre une route particulière ou d'emprunter un véhicule particulier; si le salarié a quitté son emploi durant les heures de travail pour un motif personnel et qu'il se trouve sur le trajet qu'il utilise pour se rendre à son travail ou en revenir, l'accident ne sera pas considéré comme un accident du travail.

**Temps de travail perdu pour cause de lésions professionnelles:** jours de travail perdus, y compris le jour de l'accident.

**Incapacité temporaire de travail:** incapacité temporaire d'exécuter normalement les tâches liées au travail.

**Incapacité permanente de travail:** incapacité permanente d'exécuter normalement les tâches liées au travail.

**Lésion professionnelle mortelle:** lésion professionnelle ayant entraîné la mort.

**Période d'absence du travail minimum:** trois jours.

**Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:** sans objet.

### Types de données compilées

- a) caractéristiques personnelles des personnes blessées: sexe;
- b) temps de travail perdu;
- c) caractéristiques des accidents: type d'accident; cause de l'accident;
- d) caractéristiques des lésions: ne s'applique pas;
- e) caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail: activité économique.

### Mesure du temps de travail perdu

Le temps de travail perdu est mesuré en journées de travail uniquement pour les cas d'incapacité temporaire de travail.

Les absences temporaires pour traitement médical ne sont pas comptées comme temps de travail perdu.

### Classifications

- a) accidents mortels ou non mortels;
- b) degré d'invalidité: ne s'applique pas;

c) **activité économique:** selon la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), révision 3 (jusqu'en 1994: CITI, révision 2)

d) **profession:** ne s'applique pas;

e) **type de lésion:** ne s'applique pas;

f) **cause de l'accident:** machines; moyens de transport et de levage; autre équipement; matériaux, substances et radiations; milieu de travail; autres causes; trajet pour se rendre au travail et en revenir;

g) **durée d'absence du travail:** ne s'applique pas;

h) **caractéristiques des travailleurs:** ne s'applique pas;

i) **caractéristiques des accidents:**

**type d'accident:** chutes de personnes (deux groupes), chutes d'objets (trois groupes), marche sur, choc contre ou heurt contre des objets, à l'exclusion des chutes d'objets (quatre groupes), coincage dans un objet ou entre des objets (trois groupes), efforts excessifs ou faux mouvements (quatre groupes), exposition à, ou contact avec des températures extrêmes (quatre groupes), exposition à, ou contact avec le courant électrique, exposition à, ou contact avec des substances nocives y compris des radiations (trois groupes), explosions, autres types d'accident, non classés ailleurs, y compris les types d'accident non classés pour insuffisance de données;

**cause de l'accident (agent matériel):** machines (motrices ou génératrices, sauf les machines électriques - trois groupes, organes de transmission - trois groupes, machines à travailler le métal - huit groupes; machines à travailler le bois et les matières similaires - cinq groupes, machines agricoles - quatre groupes; machines du travail de la mine - trois groupes; autres machines non classées ailleurs - six groupes); moyens de transport et de manutention (machines et appareils de levage - cinq groupes; moyens de transport par rail - deux groupes; autres moyens de transport roulants, à l'exclusion des moyens de transport par rail - neuf groupes; moyens de transport par air; moyens de transport par eau - deux groupes; autres moyens de transport - trois groupes); équipement électrique (chaudières - cinq groupes; fours, foyers, étuves - cinq groupes; installations de réfrigération; installations électriques, y compris les machines électriques, mais non compris les outils à main électriques - cinq groupes; outils à main électriques; outils, instruments et ustensiles, à l'exception des outils à main électriques - trois groupes; échelles, rampes mobiles - deux groupes; échafaudage; autre équipement non classé ailleurs); matériaux, substances et radiations (explosifs; poussières, gaz, liquides et produits chimiques, à l'exclusion des explosifs - quatre groupes; fragments volants; radiations - deux groupes; chutes d'objets; autres matériaux et substances non classés ailleurs; environnement du travail (extérieur - quatre groupes; intérieur - sept groupes); souterrain - sept groupes; autres causes non classées ailleurs (animaux - deux groupes; autres causes non classées ailleurs); causes non classées faute de données suffisantes;

**nature de l'accident:** lésion due à un accident du travail ou à un accident de la circulation.

j) **caractéristiques des employeurs ou des lieux de travail:** ne s'applique pas;

**Classifications croisées:** type de lésion et activité économique.

#### Période de référence

Une année.

Une lésion figure dans les statistiques de la période (année) au cours de laquelle la demande d'indemnisation a été soumise à l'autorité compétente.

Le temps de travail perdu figure dans les statistiques portant sur la période (année) au cours de laquelle la personne a repris son travail.

#### Estimations

Totaux des personnes blessées et des jours de travail perdus.

Taux de lésions mortelles en utilisant comme dénominateur le nombre de salariés assurés.

#### Historique

Les statistiques ont été compilées pour la première fois en 1957. Aucun changement n'est intervenu depuis cette date.

## Documentation

**Séries disponibles:** Les tableaux suivants sont publiés:

- Nombre de personnes blessées, par cause d'accident.
- nombre de personnes blessées, de personnes mortellement blessées, de personnes blessées avec perte de journées de travail, de jours de travail perdus, de personnes à risque assurées et taux de lésions mortelles, par activité économique.

**Références bibliographiques:** Les données sont publiées dans: Ministry of Labour and Social Insurance: *Annual Report*.

Department of Statistics and Research: *Labour Statistics* (publication annuelle).

Idem: *Statistical Abstract* (publication annuelle).

Toutes les données disponibles sont publiées. Les tableaux publiés peuvent être obtenus sur disquette.

**Données publiées par le BIT:** Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées (y compris les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de salariés assurés) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

**Critères de protection:** Il n'y a pas de restrictions à la publication ou à la divulgation des données.

#### Normes internationales

Non disponible.

#### Méthode de collecte des données

**Législation:** Loi sur l'assurance sociale.

Tous les types de lésions professionnelles sont couverts par le régime d'indemnisation. Les demandes d'indemnisation doivent être soumises dans un délai de 21 jours suivant l'accident; pour les pensions d'invalidité et les indemnités en cas de décès, le délai est porté à trois mois.

**Notification:** La personne blessée, l'employeur ou le médecin soumet la demande d'indemnisation au régime d'assurance sociale. Un formulaire standard accompagné d'instructions est fourni à cet effet.

**Données notifiées:** Le formulaire sur les statistiques d'accident du travail contient les données suivantes:

- informations sur l'accident: nature de l'accident, date de l'accident; type d'accident; agent matériel;
- informations sur l'employeur: numéro d'enregistrement, activité économique;
- informations sur la personne blessée: numéro de carte d'identité, numéro d'assurance, sexe, date de naissance, état civil, nombre de personnes à charge;
- informations sur la lésion: dates de l'incapacité temporaire, nombre de jours d'incapacité, nombre de jours payés, montant versé (salaire de base, versement supplémentaire, total), gains moyens hebdomadaires assurables (salaire de base, versement supplémentaire);
- en cas de rejet de la demande d'indemnisation: raison (l'accident n'a pas été retenu comme accident du travail, demande tardive, l'employeur assume le paiement total).

**Changements prévus:** Aucun.

#### Informations supplémentaires

Selon la loi régissant la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (chapitre 176), les lésions professionnelles doivent être déclarées par le médecin et l'employeur le plus tôt possible auprès des services de l'inspection de la fabrique dépendant du département du Travail. Les statistiques sur les lésions professionnelles sont compilées mensuellement et annuellement par le département du Travail à partir de ces déclarations.

La déclaration couvre les salariés de toutes les activités économiques et de tous les secteurs travaillant dans tous types et tailles d'établissements sur l'île, à l'exception de la zone occupée par les troupes turques. Les statistiques des maladies professionnelles sont compilées et publiées séparément. Les accidents de trajet sont exclus.

Les séries suivantes sont publiées dans le Rapport annuel du ministère du Travail et de l'Assurance sociale.

Nombre d'accidents déclarés par activité économique et:

- sexe;
- âge (moins de 18 ans, 18 ans et plus);
- gravité de la lésion (mortelle ou non mortelle);
- cause de l'accident (machines, moyens de transport, autre équipement, matériaux et substances, environnement du travail, autres causes).

## COLOMBIE

### Organisme responsable des statistiques

Instituto de Seguros Sociales, Subdirección de Servicios de Salud, División Nacional de Salud Ocupacional (*Institut de sécurité sociale, Sous-Direction des services de santé, Division nationale de la santé au travail*).

### Source

Rapports transmis à l'assurance.

### Portée

*Individus:* Salariés assurés.

*Activités économiques:* Ensemble des activités économiques et des secteurs.

*Régions géographiques:* Ensemble du pays.

*Etablissements:* Non disponible.

### Types d'accidents du travail couverts

Lésions déclarées, y compris les accidents de trajet.

### Concepts et définitions

Non disponible.

*Période d'absence du travail minimum:* non disponible.

*Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:* non disponible.

### Documentation

*Références bibliographiques:* Les données sont publiées dans: Instituto de Seguros Sociales: *Informe Estadístico* (publication annuelle).

*Données publiées par le BIT:* Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles déclarées (y compris les accidents de trajet): nombre total de personnes blessées et nombre de personnes blessées mortellement. Depuis 1995, les données concernant le nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail et le nombre de jours de travail perdus sont également disponibles et elles sont classées par activité économique. Le nombre de personnes à risque est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

## REPUBLIQUE DE COREE

### Organisme responsable des statistiques

Ministry of Labour, Industrial Safety and Health Bureau (*Ministère du Travail, Bureau de la sécurité et de la santé au travail*).

### Source

Rapports transmis à l'assurance.

### Portée

*Individus:* Ensemble des personnes assurées.

*Activités économiques:* Ensemble des activités économiques et des secteurs.

*Régions géographiques:* Ensemble du pays.

*Etablissements:* Etablissements employant dix salariés ou plus; avant le 7 janvier 1991, établissements de cinq salariés ou plus.

### Types d'accidents du travail couverts

Lésions professionnelles indemnisées y compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet.

### Concepts et définitions

Non disponible.

*Période d'absence du travail minimum:* non disponible.

*Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:* non disponible.

### Documentation

*Références bibliographiques:* Les données sont publiées dans: Ministry of Labour: *Annual Report*.

*Données publiées par le BIT:* Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées (y compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail y compris celles n'en ayant pas perdu mais ayant bénéficié de soins médicaux pendant au moins quatre jours, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque (nombre total de personnes assurées) est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

## COSTA RICA

### Organisme responsable des statistiques

Instituto Nacional de Seguros (INS) (*Institut national d'assurance*).

### Périodicité

Annuelle.

### Source

Déclarations des accidents soumises à l'INS et programme d'information statistique sur les lésions professionnelles et la santé au travail.

### Portée

*Individus:* Travailleurs couverts par l'INS.

En 1996, environ 687 000 travailleurs étaient couverts (soit 60 pour cent de la population pourvue d'un emploi).

*Activités économiques:* Ensemble des activités économiques et des secteurs.

*Régions géographiques:* Ensemble du pays.

*Etablissements:* Tous types et tailles d'établissements.

### Types d'accidents du travail couverts

Lésions indemnisées dues à tous les types d'accidents du travail, y compris les accidents de trajet et les maladies professionnelles.

### Concepts et définitions

Non disponible.

*Période d'absence du travail minimum:* sans objet.

*Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle:* sans objet.

### Classifications

a) accidents mortels ou non mortels;

b) degré d'invalidité: invalidité permanente, décès, invalidité grave;

c) activité économique: selon la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Révision 2, par branche;

d) profession: professions intellectuelles et scientifiques, techniciens, directeurs, employés administratifs, commerçants, travailleurs agricoles, éleveurs de bestiaux, marins pêcheurs, conducteurs, artisans (ouvriers non qualifiés), autres artisans, ouvriers à la journée, professions de services aux particuliers

e) type de lésion: non disponible;

f) cause de l'accident: accidents de chemin de fer; accidents de la circulation; accidents de véhicule non liés à la circulation; accidents impliquant des véhicules à pédales et des véhicules tirés par des animaux; accidents maritimes; accidents aériens; intoxications accidentelles avec des médicaments ou des drogues; intoxications accidentelles avec d'autres solides ou liquides (6 groupes); chutes accidentelles (4 groupes); accidents causés par un incendie; accidents dus à des facteurs naturels et environnementaux; accidents dus à l'immersion, la suffocation ou des corps étrangers; autres accidents (6 groupes); effets retardés des lésions accidentelles; réactions allergiques à des drogues ou des médicaments; lésions autoinfligées; lésions infligées par d'autres personnes; accidents dus à des interven-